



COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2024
SEANCE ORDINAIRE
COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS**

sous la présidence de Monsieur Bruno LEHMANN

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 h 30.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux Conseillers le vendredi 15 mars 2024. Les documents du budget primitif ont été remis en main propre le 07 mars 2024 lors de la commission réunie qui avait pour objet la présentation de ce dernier.

Présents : M. le Maire Bruno LEHMANN, M. l'Adjoint Michel SCHMITT, Mmes les Adjointes Mme Laurence WEISS et Marie-Paule MORIN, Mmes les Conseillères et MM. les Conseillers, Sébastien KRUGLER, Dominique LAGEL, Marie LOEFFEL, Blanche EDEL, Régine GRIENEISEN, Claudia ROELLINGER, Emmanuel HIRTH, Katia ZIEGLER-GAERTNER et Yannick ZIEGLER.

Absents excusés et représentés :

M. Patrick WEISS a donné procuration à Mme Laurence WEISS.

Mme Fabienne FUCHS a donné procuration à Mme Claudia ROELLINGER.

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16.01.2024.
3. Adoption des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées.
4. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.
5. Compte administratif 2023.
6. Compte de gestion du trésorier 2023.
7. Affectation des résultats 2023.

-
8. **Impôts locaux : taux 2024.**
 9. **Budget primitif 2024.**
 10. **Demande de fonds de concours dans le cadre du pacte fiscal et financier : acquisition d'un tableau électrique.**
 11. **Lotissement privé - Dénomination de voie.**
 12. **Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité – Part communale – TICFE-C.**
 13. **Approbation de l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert, à la ville de Cernay, de l'espace Grün.**
 14. **Signature de la convention de soutien « communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.**
 15. **Motion concurrence défailante en matière de gaz naturel.**
 16. **Rapports de réunions et commissions.**
 17. **Divers.**

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Laurence WEISS assistée par Mme Julie BUCHELÉ (secrétaire de Mairie) sont désignées secrétaires de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2024.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2024, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire et procède au vote. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. ADOPTION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES.

Vu l'article L2321-2, 28° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs

établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées sont obligatoires.

Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire.
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante.

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale :

- de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

La Commune de Schweighouse-Thann a versé une subvention d'équipement à la société Orange pour la mise en souterrain du réseau télécom d'un montant de 3 199,51 €.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

D'ADOPTER la durée d'amortissement de 3 ans pour la subvention d'équipement versée à la société Orange ;

DE CHARGER le Maire de faire le nécessaire.

4. INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
- Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis rendu par le comité social territorial en date du 15.02.2024 ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des

heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La Commune n'est pas concernée pas toutes les catégories de rémunération.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

5. COMPTE ADMINISTRATIF 2023.

BUDGET PRINCIPAL				
	Résultat clôture exercice 2022	Part affectée à l'investissement exercice 2023	Résultat exercice 2023	Résultat clôture 2023
Investissement	- 45 793 ,01	-----	69 944,17	24 151,16
Fonctionnement	156 045,56	45 793,01	58 330,46	168 583,01
TOTAL	110 252,55	45 793,01	128 274,63	192 734,17

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Marie-Paule MORIN, Adjointe au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Bruno LEHMANN, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif 2023, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte d'administratif, dressé par le Maire, accompagné du compte de gestion du Percepteur,

CONSIDÉRANT que M. Bruno LEHMANN, Maire, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2023, les finances de la commune, poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées et utiles, procédant au règlement définitif du budget 2023.

PROPOSE de fixer comme ci-dessus, les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes.

M. le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'**unanimité** des membres présents,

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;

DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes et les crédits annulés.

6. COMPTE DE GESTION DU TRESORIER 2023.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. le Maire, Bruno LEHMANN ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre tenu de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

ADOpte, à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2023 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

7. AFFECTATION DES RESULTATS 2023.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **168 583,01 €**
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Le Conseil Municipal **DECIDE, à l'unanimité** des membres présents, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		
Résultat de fonctionnement		
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		58 330,46 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		110 252,55 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser)		168 583,01 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		24 151,16 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>		0,00 €
Besoin de financement F (si D+E négatif)	=D+E	0,00 €
AFFECTATION = C	=G+H	168 583,01 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		0,00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		168 583,01 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00€

8. IMPOTS LOCAUX : TAUX 2024.

Conformément aux articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux relatifs la fiscalité directe locale.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des grands impôts locaux, notamment :

- les règles fiscales prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts,
- les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année,

En conséquence Monsieur le Maire propose de maintenir les taux pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents :

FIXE pour l'année 2024 les taux suivants :

- TH (Taxe d'Habitation) : 8,95 %
- TFB (Taxe Foncière Bâtie) : 26 %
- TFNB (Taxe Foncière Non Bâtie) : 50,4 %

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

9. BUDGET PRIMITIF 2024.

La parole est donnée à Mme l'Adjointe des Finances Marie-Paule MORIN pour la présentation du budget primitif 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **ADOpte** avec **13 voix pour et 2 abstentions**, le budget primitif 2024 de la commune arrêté comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u> :	627 283.01 € en équilibre des dépenses et des recettes.
<u>Section d'investissement</u> :	239 217.66 € en équilibre des dépenses et des recettes.

AUTORISE le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

10. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PACTE FISCAL ET FINANCIER : acquisition d'un taille haie électrique.

Rapport présenté par Monsieur Bruno LEHMANN, Maire,

Résumé

Le pacte fiscal et financier de la Communauté de Communes de Thann-Cernay a été mis en œuvre en 2015, pour une période de 5 ans, sur le précédent mandat de 2015 à 2020. Le pacte a fait l'objet de 3 avenants et sa durée a été prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa vocation a été de créer un dispositif de solidarité financière entre la Communauté de Communes et les communes et d'optimiser les ressources à l'échelle du territoire communautaire. Il a permis de réaffecter aux communes le surcroît de produit fiscal levé, tout en améliorant le coefficient d'intégration fiscale communautaire.

L'avenant n° 4 reconduit tous les mécanismes de financements pour la période 2021-2026 : la poursuite du versement aux communes de fonds de concours, la reconduction de la prise

en charge partielle du prélèvement communal au titre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales, la prise en charge par la Communauté de Communes d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme et le financement du Très Haut Débit par emprunt pour le compte des communes membres.

RAPPORT

Il est rappelé qu'une enveloppe annuelle est prévue pour être reversée aux communes membres sur la période 2021-2026, dans le cadre du pacte fiscal et financier approuvé par le Conseil de Communauté le 29 novembre 2021.

Les conseils municipaux de chacune des 17 communes-membres ont été invités à approuver l'Avenant n°4 au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Les demandes de fonds de concours présentées par les communes vont dès lors pouvoir être soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes.

Il appartient au préalable au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50 % du montant restant à charge de la Commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés HT).

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des membres présents :

D'APPROUVER l'opération d'investissement pour acquisition d'un taille haie et son plan de financement, se présentant comme suit :

Plan de financement prévisionnel :		
	Investissement ou comptes 615221 et 615231 en HT	Fonctionnement en TTC
a Coût total du projet	781.67 €	0 €
b Subventions	0 €	0 €
c = a-b RESTE A FINANCER	781.67 €	0 €
Part financée par la commune	390.87 €	0 €
Fonds de concours dans la limite de 50% du reste à financer	390.80 €	0 €

DE SOLLICITER la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours de **390.80 €** pour cette opération, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;

DE CHARGER le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

11. LOTISSEMENT PRIVÉ - DÉNOMINATION DE VOIE.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés à la distribution du courrier et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu la commission « Travaux » du 05 septembre 2022, proposant la dénomination de la voie du nouveau lotissement privé « rue du Thanner » ;

Vu la discussion du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 (point 13 « DIVERS ») proposant la dénomination de ladite voie « rue du Thannerhubel » ;

M. le Maire, sur proposition du Conseil Municipal susmentionnée, propose aux membres du Conseil de nommer la voie du nouveau lotissement privé, rue du Thannerhubel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés

VALIDE la proposition de dénomination de la voie du nouveau lotissement « rue du Thannerhubel » ;

DIT que ladite voie est classée dans le domaine public communal ;

AUTORISE M. le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

CHARGE M. le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce lotissement.

12. TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ – PART COMMUNALE – TICFE-C.

Substitution de la commune de Schweighouse-Thann par Territoire d'Énergie Alsace pour la perception du produit de la taxe et ses modalités de reversement

Vu l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;

- Vu** l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à **l'unanimité** des membres présents et représentés,

APPROUVE les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.

La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

13. APPROBATION DE L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DANS LE CADRE DU TRANSFERT, A LA VILLE DE CERNAY, DE L'ESPACE GRÜN.

La Communauté de Communes de Thann Cernay a décidé, lors de sa séance du 16 décembre 2023, de modifier l'intérêt communautaire afin de ne plus y inclure, dans sa compétence « Equipements culturels, sportifs de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » l'aménagement et la gestion de l'Espace Grün.

Cette modification, applicable dès le 1^{er} janvier 2024, permet ainsi à la Ville de Cernay de reprendre la gestion de ce bâtiment.

Ce transfert de charges doit être accompagné d'une évaluation, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du montant des charges nettes de l'Espace Grün. A cet effet, elle s'est réunie le 12 mars dernier, sous la présidence de Marc ROGER, Vice-Président en charge des Finances de la CCTC.

La Commission a pris connaissance d'un Rapport contenant les éléments chiffrés concernant l'évaluation des charges à transférer à la Ville, évaluées sur la base des Comptes Administratifs présentés par la CCTC et, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), selon la méthode du coût moyen annualisé.

Il été décidé de retenir, en fonctionnement, les années 2022 et 2023 comme période de référence, les années précédentes ne reflétant pas une année « normale » de fonctionnement de l'équipement : 2019 était une année de démarrage de l'EPIC Espaces Culturels Thann-Cernay et 2020 et 2021 ont été marquées par l'épidémie de COVID-19. En investissement, une moyenne des dépenses nettes constatées sur la période 2019-2023 a été réalisée.

Après évaluation, les charges nettes transférées s'élèvent à 473 725 €. Le rapport a été approuvé à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Le rapport de la CLECT a été transmis aux seize communes membres, qui sont appelées à approuver l'évaluation par délibérations concordantes. Au terme de la phase de délibération des communes, ceci à la majorité qualifiée, le Conseil de Communauté arrêtera le montant de l'attribution de compensation (AC) définitive de la Ville de Cernay pour 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

D'APPROUVER l'évaluation des charges transférées, telle qu'elle ressort dans le Rapport de la CLECT annexé à la présente délibération.

14. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages, peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citéo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citéo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente le Commune de Schweighouse-Thann pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citéo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citéo.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo.

15. MOTION CONCURRENCE DÉFAILLANTE EN MATIÈRE DE GAZ NATUREL.

Par délibération en date du 14 décembre 2005, le Conseil Municipal a demandé au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin (Territoire énergie Alsace) de procéder au lancement et au suivi d'une procédure de délégation de Service Public (DSP) pour la gestion par voie de concession de la distribution de gaz sur le territoire de la commune.

Le Comité Syndical a lors de sa séance du 07 décembre 2006, concédé à ANTARGAZ, la gestion du réseau de distribution publique de gaz naturel pour la Commune de Schweighouse-Thann. Cette concession de distribution de gaz naturel dessert essentiellement des usagers résidentiels et les bâtiments communaux (Mairie, école, église, presbytère, maisons communales, caserne).

Force est de constater que la concurrence en matière de fourniture de gaz naturel est inexistante puisqu'un seul fournisseur propose des offres de fourniture de gaz naturel, et cela depuis l'entrée en vigueur de cette convention.

Depuis l'ouverture totale à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz naturel le 1er juillet 2007, les clients peuvent choisir librement leur fournisseur d'énergie. Cette situation est donc contraire au libre choix, garanti par la loi, pour le consommateur de choisir son offre de fourniture de gaz.

Nous relevons l'absence de développement de la concurrence sur notre territoire, alors que la crise des prix du gaz et la fin des tarifs réglementés de vente du gaz ont rendu cette question encore plus sensible pour les usagers concernés.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la Commune de Schweighouse-Thann sollicite M. Jean-Luc BARBERON, Président de Territoire Energie Alsace pour qu'il saisisse le comité de Régulation énergétique (CRE) et l'autorité de la concurrence afin qu'ils fassent évoluer le cadre législatif applicable en la matière. Cette modification permettrait aux consommateurs de souscrire un contrat de fourniture de gaz naturel à un prix de marché avec le fournisseur de leur choix.

16. RAPPORTS DE RÉUNIONS ET COMMISSIONS.

16.1 – Rapports de réunions et évènements.

16.2 – Rapports de commissions.

17. DIVERS.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été débattus, Monsieur le Maire lève la séance à 22h30.

Schweighouse-Thann, le 22 mars 2024

Bruno LEHMANN, Maire

Affiché le : 25.03.2024

Retiré le :